



Département Scientifique
Mathématiques, Informatique,
Physique et Systèmes

ANNEXE AUX STATUTS
RELATIVE A LA PLATEFORME TECHNOLOGIQUE POUR LA RECHERCHE
« CENTRALE DE TECHNOLOGIE EN MICRO ET NANOÉLECTRONIQUE »
(CTM)

PREAMBULE

L'objet de la présente annexe est de préciser le mode de fonctionnement de la plateforme **Centrale de Technologie en Micro et nanoélectronique** rattachée au Département scientifique (DS) « Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes » (MIPS) de l'Université de Montpellier.

La Centrale créée en 1986 est devenue service commun de l'Université en 1996. En 2003, elle a été labellisée par le ministère de la recherche comme centrale de proximité et/ou spécifique. Elle développe ses potentialités technologiques dans le domaine de la microélectronique et des nanosciences. Elle constitue ainsi un ensemble cohérent et original, par la présence de nouvelles méthodes de nanocaractérisations et par l'utilisation de technologies spécifiques mises en jeu dans de nombreux dispositifs micro et nanoélectroniques que la centrale met à la disposition des chercheurs ou des industriels.

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE

Il est créé au sein de l'Université de Montpellier, une plateforme technologique pour la recherche dénommée **Centrale de Technologie en Micro et nanoélectronique (CTM)** et est localisée à l'adresse suivante : Université de Montpellier, Campus St Priest, Batiment 5, 860 Rue de Saint Priest 34097 MONTPELLIER.

Cette plateforme est rattachée au DS MIPS de l'Université de Montpellier.

ARTICLE 2 – MISSIONS

La CTM concourt à la réalisation de la politique de recherche et de formation de l'établissement et de ses partenaires.

La CTM a pour mission:

- la réalisation de composants électroniques, opto-électroniques et de nanostructures et de toutes les opérations de microtechnologies associées ;
- la caractérisation à l'échelle nanométrique de matériaux et de structures par des méthodes de microscopie à champ proche ;
- le développement de l'enseignement et de la formation aux micro et nano technologies et aux méthodes de nano caractérisation.

Ces missions sont destinées aux structures de la recherche, UFR, Ecoles et Instituts de l'Université de Montpellier, et peuvent être réalisées pour des unités de recherche externes à l'établissement ou des partenaires privés, selon les modalités et tarifications votées par le Conseil d'administration de l'Université de Montpellier, sur proposition du Conseil de gestion de la CTM et après avis de la Commission recherche du Conseil académique.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 3 – DIRECTEUR

3.1 – Désignation

Le Directeur est désigné parmi les personnels de catégorie A¹ de la fonction publique de l'Université de Montpellier ou d'établissements co-tutelles des structures de recherche de l'Université de Montpellier.

Il est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil du DS MIPS de l'Université de Montpellier et après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique.

Son mandat est d'une durée égale à celle du contrat d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Directeur du DS de rattachement est investi des missions du Directeur pour une durée maximale de six mois.

Le Président de l'Université peut mettre fin au mandat du Directeur avant son terme échu, à la demande de ce dernier ou à la demande motivée du Conseil du DS. Dans ce dernier cas, le Conseil du DS transmet cette demande, pour avis, à la Commission de la recherche du Conseil académique.

3.2 – Compétences

Le Directeur convoque et préside le Conseil de gestion sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté. Il prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations rendus par le Conseil de gestion

Le Directeur assure la veille technologique et prépare les développements à venir de la CTM. Il en assure la gestion administrative et financière et assure l'encadrement des personnels qui lui sont affectés, tels que décrit dans le document spécifique « moyens de la plateforme Centrale de Technologie en Micro et nanoélectronique » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique.

Dans le cadre de la stratégie définie par le Conseil de gestion, il peut répondre aux appels à projets ou déposer des demandes de moyens en lien avec les activités de la plateforme. Il en informe alors le Conseil de gestion et le directeur du DS MIPS.

Le Directeur établit le rapport d'activité annuel de la CTM. Il présente le bilan d'activité et financier de la CTM à la Commission de la recherche du Conseil académique lors de la campagne d'évaluation de l'établissement.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

ARTICLE 4 – CONSEIL DE GESTION

Il est institué, au sein de la CTM, un Conseil de gestion composé de 14 membres.

¹ Est entendu comme étant personnel de catégorie A : un Enseignant-Chercheur (PR, MCF, PU-PH et MCU-PH), un Chercheur (CR et DR), un cadre des EPIC (scientifique ou non), un Ingénieur de Recherche, un Ingénieur d'Etude ou un Assistant Ingénieur.

4.1 – Composition

4.1.1 – Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil de gestion :

- Le Directeur de la plateforme CTM,
- Le Directeur du DS MIPS ou son représentant,
- Le Directeur du DS Chimie ou son représentant,
- Le Directeur de la Faculté des Sciences ou son représentant,
- Le Directeur du laboratoire IES ou son représentant,
- Le Directeur du laboratoire L2C ou son représentant,
- Le Directeur du laboratoire ICGM ou son représentant.

4.1.2 – Membres désignés

La composition du Conseil de gestion est complétée par 7 membres désignés pour la durée du contrat d'établissement selon les modalités suivantes :

- 2 représentants des personnels BIATSS/ITA affectés à ou mis à disposition de la CTM, élus par et parmi ceux-ci ;
- 3 représentants des utilisateurs (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels BIATSS ou ITA, permanents) relevant du secteur MIPS, désignés par le Conseil du DS MIPS sur proposition du Directeur de la de la CTM ;
- 1 représentant des utilisateurs (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels BIATSS ou ITA, permanents) relevant du secteur Chimie, désigné par le Conseil du DS Chimie sur proposition du Directeur de la de la CTM ;
- 1 utilisateur relevant du secteur industriel, désigné par le Conseil du DS MIPS sur proposition du Directeur de la de la CTM.

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

4.1.3 – Invités

Le Directeur de la CTM peut inviter à assister au Conseil de gestion toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

4.2 – Compétences

Le Conseil de gestion est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions de la CTM définies à l'article 2.

Les compétences du Conseil de gestion s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement, et, notamment, il :

- définit les orientations et axes de développement de la CTM,
- émet un avis sur la stratégie d'équipement et la stratégie annuelle de demandes de crédits et de moyens proposées par le Directeur,
- Propose des demandes de crédits et les projets d'équipement,
- vote le projet de budget de la CTM,

- émet un avis la politique de tarification de la CTM,
- émet un avis sur le rapport d'activité annuel et/ou le bilan établi par le Directeur,
- émet un avis sur le règlement intérieur.

ARTICLE 5 – COMITE D'UTILISATEURS

Il est institué un comité d'utilisateurs, dit aussi « Conseil des blouses blanches », dont le rôle est de discuter des problèmes d'ordre technique afin de permettre à la plateforme d'assurer ses missions.

5.1 – Composition

Le Conseil des blouses blanches comprend au maximum 20 personnes.

Sont membres de droit du Conseil des blouses blanches :

- le Directeur de la CTM ;
- l'ensemble des personnels BIATSS/ITA affectés à ou mis à disposition de la CTM.

Il comprend de plus

- 10 utilisateurs au plus, personnels permanents de l'Université de Montpellier ou des autres tutelles de ses structures de recherche, ayant une activité fréquente au sein de la CTM, désignés par le Conseil de gestion de la CTM sur proposition du Directeur de la CTM ;
- 2 doctorants au plus, ayant une activité fréquente au sein de la CTM, désignés par le Conseil de gestion de la CTM sur proposition du Directeur de la CTM.

Tout membre du Conseil de gestion de la CTM souhaitant participer au Conseil des blouses blanches peut se joindre à ses travaux. Le Directeur de la CTM peut de plus inviter à assister au Conseil des blouses blanches toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer le Conseil. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

5.2 – Compétences

Le Conseil des blouses blanches se réunit tous les 15 jours.

Les compétences du Conseil des blouses blanches s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement et du Conseil de gestion de la plateforme. Elles sont les suivantes :

- il expose les problèmes techniques survenus au sein de la centrale et propose des solutions pour les résoudre ;
- il expose au travers de ses membres de nouveaux procédés/techniques pouvant bénéficier à d'autres utilisateurs ;
- il peut proposer au Conseil de gestion l'achat de nouveaux équipements ;
- il répartit aux utilisateurs des tâches d'intérêt général pour le bon fonctionnement de la centrale ;
- il gère le planning des maintenances des équipements.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an.

6.1 – Convocation/réunions

Le Conseil de gestion peut être convoqué :

- > par son Directeur,
- > ou sur demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Lors de chaque séance, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis au moins huit jours francs avant la date du Conseil de gestion. L'ordre du jour est établi par le Directeur. Les membres du Conseil de gestion pourront demander l'ajout de questions à l'ordre du jour, par écrit adressé au Directeur ou à l'ouverture de la séance.

6.2 – Délibérations/Quorum

Le Conseil de gestion se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre du Conseil de gestion peut se faire représenter.

6.3 – Vote

Les avis, consultations ou propositions du Conseil de gestion sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

6.4 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil de gestion est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Directeur de la CTM. Ce procès-verbal fait état d'une part, des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et d'autre part, des avis, consultations ou propositions émis par le Conseil de gestion.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance, par le secrétaire de séance. Le procès-verbal doit être validé par les membres du Conseil de gestion. Pour cela, il est transmis, pour avis, aux membres qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations à compter de la date de réception du projet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, leur accord sur les termes du procès-verbal sera réputé acquis. Le procès-verbal est définitivement adopté et est transmis à l'ensemble des membres et invités du Conseil de gestion, accompagné de tous les éléments qui ont été présentés en séance

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7– REGLEMENT INTERIEUR

La plateforme a choisi de se doter d'un règlement intérieur. Ce dernier précise entre autres :

- les conditions d'accès et de mise à disposition des équipements à des tiers,
- les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- les règles de citation ou de remerciement de la CTM dans les publications,
- la constitution des ressources financières,
- les règles de gestion et d'entretien des équipements nécessaires,
- les règles relatives aux ressources humaines de la plateforme.

Le règlement intérieur de la plateforme est présenté pour avis en Conseil du DS de rattachement après avis au Conseil de gestion. Il est ensuite soumis pour avis au Comité technique, puis adopté définitivement par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier.

ARTICLE 8– MOYENS DE LA CENTRALE DE TECHNOLOGIE EN MICRO ET NANOÉLECTRONIQUE

L'ensemble des moyens humains, financiers et techniques sont définis dans le document spécifique « moyens de la plateforme la Centrale de Technologie en Micro et nanoélectronique » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique, après avis du Conseil du DS MIPS.

ARTICLE 9– ANNULE ET REMPLACE

La présente annexe aux statuts annule et remplace les statuts précédents de la CTM.